

## VD\_OMNI GE.1997.0015 vom 6. Mai 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1997.0015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1997.0015)

FR: VD\_OMNI GE.1997.0015 du 6 mai 1997

IT: VD\_OMNI GE.1997.0015 del 6 maggio 1997

### Regeste

c/Municipalité de La Rippe | Pas de qualité pour recourir contre une décision municipale refusant une inscription au registre du contrôle des habitants si l'intéressé n'invoque aucune atteinte pour justifier son recours.

### Erwägungen

#### E. 37

al. 1 LJPA, le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée. Les intérêts en cause, de même que l'atteinte qui leur est portée, doivent en général être personnels et actuels (RDAF 1984 p. 500 + réf. cit.). La lésion invoquée implique une atteinte à des intérêts de droit ou de fait, de nature pécuniaire, économique, idéale ou morale (A. Macheret, La qualité pour recourir : clé de la juridiction constitutionnelle et administrative du Tribunal fédéral, RDAF 1975 II p. 158 + réf. cit.). Il faut qu'il existe véritablement un préjudice porté de manière irrémédiable à la situation personnelle du recourant (P. Moor, Droit administratif, vol. II, p. 414) et que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matériel ou idéal (ATF 121 II 39, spéc. p. 43). Au surplus, le recours n'est pas destiné à faire trancher des questions juridiques en dehors d'un cas concret et le juge ne se prononce que sur un recours dont l'admission élimine véritablement un préjudice existant (P. Moor, op. cit., vol. II, p. 419; A. Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, p. 900). Comme exposé ci-dessus, l'enregistrement d'une personne au contrôle des habitants n'a le plus souvent pas d'effets juridiques directs sur sa situation, de sorte que la condition d'une lésion à des intérêts dignes de protection ne sera en principe pas remplie. Il sera d'ailleurs toujours possible à celui qui envisage de contester son enregistrement, ou, le cas échéant, son refus d'enregistrement, pour des motifs fiscaux ou liés à l'exercice de ses droits politiques, par exemple, de recourir dans le cadre de la procédure spécifique déterminant soit son assujettissement à l'impôt (domicile fiscal), soit son inscription au rôle des électeurs (domicile politique). Reconnaître à l'intéressé la possibilité de porter "préventivement" devant une autorité de recours la question de son lieu d'établissement ou de séjour ne répondrait dès lors à aucun besoin légitime, puisque la décision qui pourrait être prise ne lierait de toute manière pas les autorités compétentes pour fixer le domicile fiscal ou le domicile politique. Dans le cas présent, M. A. A. \_\_\_\_\_ n'invoque aucune atteinte à sa situation juridique pour justifier son recours et rien dans ses écritures ne permet de supposer que la décision attaquée lui cause un préjudice actuel quelconque. En fait, il invoque seulement que c'est en raison d'un litige l'opposant à son père qu'il n'a pu prendre possession du logement de B. \_\_\_\_\_, logement que ce dernier lui aurait pourtant promis par contrat de bail du 15 janvier 1991, confirmé par une correspondance du 19 décembre 1994. Les seuls éléments ressortant des

pièces du dossier de nature à établir l'éventuel préjudice que M. A. A. \_\_\_\_\_ pourrait subir en raison du refus d'inscription au contrôle des habitants ont trait à son éventuelle impossibilité, en raison de son domicile en France, de bénéficier de contributions agricoles fédérales (subsidés agricoles, paiements directs) et de son obligation de s'acquitter des taxes douanières pour écouler dans notre pays les récoltes provenant de ses terres exploitées en France. Ce préjudice ne saurait toutefois entrer en ligne de compte au regard de la correspondance adressée à l'intéressé par le DAIC le 15 novembre 1996. Selon cette correspondance en effet, le département précité a accepté de considérer - à tout le moins en 1996 - que la résidence effective du recourant était en Suisse et M. A. A. \_\_\_\_\_ a ainsi pu bénéficier des contributions agricoles fédérales pour l'année 1996, sous réserve du respect des conditions spécifiques de leur octroi. Pour 1997 en revanche, on ignore la position de l'autorité compétente, le recourant n'apportant aucune indication à ce sujet. Cet élément n'est toutefois pas déterminant. En effet, selon l'Ordonnance du Conseil fédéral instituant des paiements directs complémentaires dans l'agriculture du 26 avril 1993 (ci-après OPD, RS 910.131), les paiements directs ne sont versés qu'aux exploitants ayant, notamment, leur domicile civil en Suisse (art. 3 al. 1 OPD). Il appartient à l'autorité désignée par le canton de traiter de la demande en s'assurant notamment que le requérant a droit à la contribution (art. 12 al. 4 OPD). Dans le canton de Vaud, l'autorité compétente est le Service de l'agriculture, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chef du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (art. 1 et 3 du règlement du Conseil d'Etat du 17 décembre 1993 d'application de l'OPD). Ainsi, l'éventuel refus d'octroyer au recourant des contributions agricoles fédérales au motif qu'il ne serait plus domicilié en Suisse pourrait faire l'objet d'un recours. Dans le cadre de cette procédure, M. A. A. \_\_\_\_\_ aurait la faculté d'invoquer tous les moyens de nature à établir que son domicile se situe effectivement à tel ou tel endroit et l'autorité de recours examinera librement la pertinence de ses arguments, sans être liée par la décision d'une autre autorité au sujet de la résidence du recourant. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la décision attaquée ne cause aucun préjudice actuel au recourant, à quelque titre que ce soit; le présent recours est par conséquent irrecevable. 3. Le recours étant irrecevable, il est inutile d'examiner le fond du litige. On relèvera néanmoins que, même s'il avait été recevable, le recours aurait dû être rejeté comme mal fondé, à tout le moins pour les raisons suivantes. Dans le système de la loi du 22 novembre 1939 sur le contrôle des habitants, comme dans celui de la nouvelle loi du 9 mai 1983 qui l'a remplacée le 1er juillet 1984, l'inscription d'une personne au contrôle des habitants s'effectue à l'endroit où celle-ci a sa résidence effective, indépendamment d'un éventuel domicile légal en un autre lieu (BGC printemps 1983, p. 305; art. 3 du Règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants, ci-après pour dite loi LCH). Selon l'art. 9 al. 2 LCH, une personne est réputée établie à l'endroit où est déposé son acte d'origine; à défaut d'un tel dépôt, à l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts (lieu de résidence principale). Il ne peut y avoir qu'un lieu d'établissement. En revanche, si la personne concernée ne fait que séjourner dans une commune, elle peut être inscrite à ce titre, à condition toutefois qu'elle réside plus de trois mois consécutifs ou plus de trois mois par an sur le territoire communal (art. 3 al. 1 et 9 al. 1 LCH). En l'espèce, le recourant ne remplit manifestement pas les conditions énumérées ci-dessus. Même s'il exploite un domaine en fermage à B. \_\_\_\_\_, le centre de ses intérêts se trouve à D. \_\_\_\_\_. C'est dans cette localité que son épouse et ses enfants vivent, que ces derniers vont à l'école, et que se déroule dès lors sa vie de famille. De même, M. A. A. \_\_\_\_\_ n'a pas démontré avoir pris un logement dans

la commune et il paraît évident que les seuls liens entretenus par l'intéressé avec la commune de B. \_\_\_\_\_ sont d'ordre professionnel. Le fait que le recourant soit en litige avec sa famille au sujet du contrat de bail à ferme conclu en 1991 et qu'il soit apparemment empêché contre son gré d'habiter B. \_\_\_\_\_ ne saurait être pris en considération, puisque les dispositions légales mentionnées ci-dessus ne font état que de circonstances de rattachement objectives, à savoir une résidence effective et non subjective. On relèvera enfin que l'argument du recourant, consistant à affirmer que son domicile civil se trouve dans la commune de B. \_\_\_\_\_ et que ce fait justifierait à lui seul une inscription au contrôle des habitants est également irrelevant. La question du domicile n'a en effet pas à être tranchée dans le cadre du présent recours. Le Bureau du contrôle des habitants n'a pas pour mission de fixer le domicile civil, fiscal ou politique d'une personne. Le dépôt des papiers dans une commune n'est d'ailleurs qu'un indice de la constitution d'un domicile (ATF 102 IV 162, JT 1977 IV 108; art. 3 du Règlement d'application de la LCH).

4. Conformément à l'art. 55 al. 1 LJPA, il y a lieu de statuer sur les frais. Vu l'issue de la présente procédure, les frais de justice doivent être mis à la charge du recourant débouté, à concurrence de 800 fr. La municipalité obtient gain de cause. Elle a conclu à l'allocation de dépens. N'ayant toutefois pas procédé avec le concours d'un mandataire professionnel, il ne lui en sera pas alloué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.